

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

RESTRICTED

E/AC.7/W.87
22 July 1949FRENCH
ORIGINAL: ENGLISHDual DistributionComité social
Neuvième session
Point 27RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DE
LA CONDITION DE LA FEMMEEgalité de salaire a travail égal pour la main-d'oeuvre
masculine et féminine.

NOUVELLE-ZELANDE: Projet de résolution.

Le Conseil économique et social,Prenant note de la résolution sur l'égalité de salaire à travail égal, adoptée par la Commission de la condition de la femme au cours de sa troisième session;Constatant que la question de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence internationale du travail; etConsidérant que pour préparer l'examen de cette question par la Conférence internationale du travail, le Bureau international du travail publiera sous peu un rapport sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, comprenant notamment les mesures législatives prises pour appliquer le principe de l'égalité de salaire à travail égal;Décide de transmettre la résolution de la Commission de la condition de la femme à l'Organisation internationale du travail pour information et afin qu'elle puisse l'examiner en liaison avec les travaux déjà entrepris en la matière par cette Organisation;

06

